
Lettre du ministre de la Justice au président de la Convention relative à l'exécution du décret du 1er pluviôse sur les arrestations de fermiers et receveurs généraux, en annexe de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice au président de la Convention relative à l'exécution du décret du 1er pluviôse sur les arrestations de fermiers et receveurs généraux, en annexe de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794).

In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32918_t1_0630_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tout mon avoir, il me soit donné un bien national de même valeur à Paris où je puisse en exerçant ma profession former des élèves en chevaux pour le service de la République, à laquelle j'en fais le serment devant vous je veux à jamais consacrer mes talents et mes travaux.

Représentants, daignez ne pas perdre de vue que je ne réclame qu'une indemnité légitime et vous apprécierez le motif qui me fait désirer d'en étendre et d'en généraliser le bienfait. Si après vous avoir fait entendre l'artiste qui peut être à ce titre, à un droit plus spécial à votre bienveillance, il étoit permis à l'individu de parler de lui... mais non, l'amour de la patrie est un sentiment si naturel et si doux qu'on a pas même le droit de s'en glorifier, aussi sans me targuer de mon patriotisme constant, soutenu, imperturbable, je ne citerai qu'un fait dont je dois m'honorer, c'est que les commissaires qui ont apporté de Commune-Affranchie les cendres du vertueux Chalier ont remis dans ma maison ce dépôt précieux dont ils étoient chargé et qu'il y a demeuré (sic) jusqu'au moment de la translation solennelle qui en a été faite dans cette enceinte. Quel certificat de civisme plus honorable et mieux motivé ?

Ordre du jour (1).

77

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 10 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Le décret du 1^{er} pluviôse (3) déclare illégales les arrestations faites sous prétexte des lois du 4 frimaire, de citoyens qui n'auraient pas été fermiers généraux, receveurs généraux des finances ou intendans de provinces et qui ne seraient pas prévenus d'incivisme. Il me charge en même tems de rendre compte de son exécution.

En envoyant aussitôt ce décret aux commissaires nationaux et accusateurs publics des départements, je leur ai demandé par une circulaire un état exact des citoyens qui resteraient détenus en conformité des lois du 4 frimaire, et de ceux qui auraient été relâchés en indiquant d'une manière précise la qualité des uns et des autres.

Plusieurs réclamations me sont arrivées tant de la part de ces fonctionnaires publics que des citoyens arrêtés. Mais la plupart de ceux-ci, n'ayant indiqué que leur lieu de détention, sans celui du domicile, encore moins de la section, j'ai été obligé d'abord de prendre des éclaircissements à cet égard et pour me fixer depuis sur le véritable moyen de savoir si les détenus ne l'étaient pas pour cause d'incivisme, j'ai cru devoir en conférer avec le Comité de sûreté générale de la Convention, qui d'après l'état général des réclamans et des motifs qu'ils font valoir, s'est chargé lui-même d'écrire par tout

où il faudra et de prendre les renseignements nécessaires.

Tel est, citoyen président, l'état actuel des choses. Dès que le décret aura reçu son entière exécution, je m'empresserai d'en faire part à la Convention nationale, et je puis l'assurer que je ne négligerai rien de ce qui est en moi pour faire jouir le plutôt possible, le citoyen honnête et bon patriote, de la faveur de la loi.

GOHIER.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

PIÈCE ANNEXE

I

Annexe au n° 38

[Extrait du p.v. des séances tenues dans le temple de la Raison, à Blois, par Garnier (de Saintes); 5 vent. II] (2)

GIDOUIN, receveur du district. Le conseil du représentant a fait un rapport contenant différents reproches au cⁿ Gidouin; les uns relatifs à ses qualités morales, les autres relatifs à son incapacité dans la place qu'il avoit eu l'ambition d'obtenir. On a surtout rappelé qu'il avoit à la fois réuni sur sa tête plusieurs emplois que l'honneur et la loi rendoient incompatibles, comme ceux d'administrateur, de fournisseur d'effets militaires, et enfin de receveur du district; qu'à la vente de Saumery, il a montré un despotisme d'autant plus coupable, qu'il étoit fondé sur sa qualité d'administrateur, et qu'il l'a porté au point de menacer une citoyenne de la faire incarcérer si elle le contarioit, et de frapper la femme Talbert, fripière, pour la même cause; que par une calomnie atroce mise en avant contre Cellier-Bereuil, en l'accusant au Club d'avoir pris la fuite avec un million de la caisse nationale, il avoit mis tous les citoyens en mouvement pour aller à sa poursuite; que ce bruit, répandu dans les compagnes, en avoit fait lever les habitans, qui ne tardèrent pas à le découvrir, l'amènèrent en ville, lié et garotté comme le plus grand des criminels, lui firent traverser dans cet état toute la ville, et le conduisirent en prison, après avoit vingt fois couru les risques d'éprouver la fureur du peuple qu'on avoit indigné contre lui, en lui disant qu'il alloit être exposé, par le vol prétendu de ce receveur, à payer une seconde fois ses contributions...

[Suivent d'autres accusations contre Gidouin puis le p.-v. conclut:]

Le citoyen Gidouin a cherché à détruire les inculpations dirigées contre lui; mais ses moyens de justification, au lieu de lui rendre la confiance de ses concitoyens, les a, au contraire, décidés à voter sa destitution. Le représentant l'a prononcée; et par suite de sa justice, d'accord avec celle du peuple, il a rétabli le citoyen Cellier-Bereuil dans ses fonctions de receveur...

(1) Mention marginale, datée du 11 vent. et signée Berlier.

(2) AFII 114, pl. 856, p. 10. Broch. in-8°, 36 p., Imp. Nat. Loir et Cher, p. 7 et 8.

(1) Mention marginale, datée du 11 vent. et signée J. M. Coupé.

(2) F^r 4394^r, doss. Gohier.

(3) Voir Arch. parl., LXXXIII, 493.